



PAR COURRIEL

Le 1^{er} novembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques liées aux cas de violence conjugale, financement et programmes de sensibilisation

N/Réf. : BSM-2022-001430

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 19 octobre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] Je demande l'accès aux dossiers - y compris, mais sans s'y limiter, aux données et statistiques liées aux cas de violence conjugale au Québec, ainsi qu'au financement et aux programmes visant à sensibiliser à la violence conjugale au Québec de 2021-2022. Veuillez ne pas traiter des documents qui sont manifestement exemptés de la loi sur l'accès. Si possible, veuillez fournir les documents sous forme de fichier PDF avec recherche de texte. [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, vous trouverez ci-joint un tableau regroupant les statistiques détenues par le ministère de la Justice. Cependant, le ministère ne détient pas les documents qui émanent des tribunaux dont les dossiers judiciaires. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Sachez que pour consulter ou obtenir une copie des documents versés dans un dossier de cour, vous devez vous adresser directement au greffe du palais de justice.

... 2

Vous aurez davantage d'informations sur la façon de procéder et vous trouverez les formulaires requis aux adresses suivantes :

- Copie d'un document déposé au greffe :
<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-copie-dun-document-depose-au-greffe/>
- Transcription d'un dossier :
<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-transcription-dun-dossier/>

Vous pouvez faire votre demande en personne ou l'acheminer par la poste. L'adresse électronique suivante vous permettra de trouver les coordonnées des différents palais de justice du Québec : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/>

Il est à noter que pour obtenir des documents relatifs à un dossier judiciaire, vous devez d'abord obtenir le numéro du dossier ciblé. Si vous ne l'avez pas en main, vous pouvez consulter gratuitement le plumitif, le système qui regroupe l'information publique disponible sur les dossiers judiciaires, en vous rendant dans un palais de justice. Pour obtenir les dossiers judiciaires en matière criminelle, vous devez avoir en main les noms complets ainsi que les dates de naissance des défendeurs pour effectuer vos recherches. Pour des dossiers en matière civile, les recherches sont effectuées avec les noms des personnes physiques ou morales concernées. Vous aurez davantage de détails en consultant l'adresse suivante : [Consulter le plumitif - Ministère de la justice \(gouv.qc.ca\)](#)

Aussi, vous pouvez utiliser le service en ligne de la Société québécoise d'information juridique disponible à l'adresse suivante afin de consulter le plumitif (<http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/service-des-ventes/vous-etes-un-particulier-qui-souhaite-consulter-les-plumitifs>). Sachez que des frais peuvent être exigés.

De plus, quant au financement, il faut savoir qu'au Québec, plusieurs organismes publics offrent des services afin de répondre aux besoins des personnes victimes d'infractions criminelles. Pour connaître toutes les informations liées aux plans d'action ou les stratégies en violence conjugale impliquant le ministère, vous pouvez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, consulter sur le site de l'Assemblée nationale les documents déposés annuellement dans le cadre de l'étude des crédits.

Voici ci-dessous les mots-clés pouvant vous aider à faire une recherche avancée à l'adresse suivante : [Recherche avancée - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](#)

Mots clés ministère de la justice étude des crédits	Section Travaux parlementaires
Type de documents Documents déposés	
Type de travaux Travaux de l'Assemblée et des commissions	

Enfin, le document concernant les actions prioritaires pour contrer la violence conjugale disponible à l'adresse suivante est également susceptible de vous intéresser :

[Actions prioritaires pour contrer la violence conjugale et les féminicides 2021-2026 \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/actions-prioritaires-pour-contrer-la-violence-conjugale-et-les-feminicides-2021-2026)

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]
CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
SECTION I
DROIT D'ACCÈS
[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.